

FRANCE TOURISME IMMOBILIER
Société Anonyme au capital de 7 310 666,25 euros
Siège social : Hôtel Le Totem, Les Prés de Flaine, 74300 Arâches-La-Frasse
RCS ANNECY 380 345 256

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-sept octobre,
A quatorze heures trente,

Les actionnaires de la Société France Tourisme Immobilier se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire titulaire de titres nominatifs a été convoqué par lettre simple.

Un avis de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 septembre 2019.

Un avis de convocation a été inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans le journal Le Dauphiné Libéré des 2 et 3 octobre 2019.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ronan Hascoet, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Est désigné en qualité de scrutateur de l'Assemblée, l'actionnaire présent et acceptant cette fonction, représentant le plus grand nombre de voix, Monsieur Cartier. Monsieur Demoyen est désigné comme secrétaire.

Le Commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Deloitte & Associés, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent et excusé.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 15.306.609 actions sur les 29 242 665 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 29 242 665 actions représentent un nombre égal de voix.

Re *RH* *ms*

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- les feuilles de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la copie de l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 septembre 2019,
- la copie de l'avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires et dans le journal Le Dauphiné Libéré des 2 et 3 octobre 2019.
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes accompagnée de l'accusé de réception,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les statuts,
- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions,
- un formulaire de procuration,
- un formulaire de vote par correspondance,
- un formulaire de demande d'envoi de documents.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Délibération sur la dissolution de la Société en raison de la perte de plus de la moitié des capitaux propres (article L 225-248 du code de commerce)
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente à l'assemblée le rapport du Conseil d'administration.

Puis le Président précise que Monsieur Alain Tanneur, actionnaire de la Société, lui a adressé trois questions écrites.

- 1) Après la cession de l'immeuble de Vanves, l'actif de FTI est essentiellement composé des titres et d'une créance sur la Société FIDRA détenue à 100%. De ce fait pouvez-vous communiquer les comptes 2018 de cette filiale.



Les comptes de la société FIDRA sont communiqués au Greffe et sont disponibles. Sa situation nette au 31 décembre 2018 est négative à hauteur de 5 926 K€ y compris son bénéfice de l'exercice de 21 K€.

- 2) En 2014, FTI a apporté la Marque « Jacques Fath » ainsi que le litige sur l'indemnité d'éviction pour 0,554M€ à sa filiale FIDRA, et celle-ci a bénéficié de l'issue favorable du litige en percevant un montant de 6,8M€ par la suite.
Il apparait que ce montant serait dû à FTI au titre de sa créance de 12,9 M€ sur sa filiale acquise en 2013. Pouvez-vous confirmer ce point.

Oui nous vous confirmons ce point. Dans les comptes au 31 mars 2014 de la société FRANCE TOURISME IMMOBILIER, il est aussi précisé que la situation de la société FIDRA est négative à hauteur de 13 028K€ à la date d'acquisition. L'indemnité perçue en 2014 de 6,8 M€ a permis à la société FIDRA de réduire sa situation nette négative.

- 3) Compte tenu de sa situation financière, la société FTI a-t-elle les moyens de sa survie ou de sa continuité et qu'elles sont désormais ses perspectives de développement ?

La société FRANCE TOURISME IMMOBILIER a les moyens de poursuivre son activité.

Nous vous rappelons le contenu du rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à cette assemblée.

- *D'une part, la société FTI continue d'étudier tout projet d'investissement immobilier et les différentes modalités de financement.*

La société FTI a vendu son bien immobilier en janvier 2019. Elle est filiale de la société FIPP à 51%.

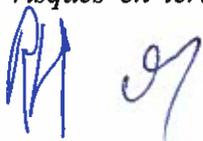
Dans l'environnement macroéconomique international et national que nous connaissons, l'immobilier d'entreprises reste encore un actif des plus rentables et une valeur refuge pour les investisseurs. Cela oblige d'autant plus à avoir une attention toute particulière sur le choix des actifs lors des acquisitions.

Dans ce contexte de taux négatifs, la société FTI pourrait se tourner vers des financements externes pour réaliser un projet immobilier qui aura les meilleures caractéristiques.

- *D'autre part, la société FTI soutient la recherche d'un acquéreur pour la marque JACQUES FATH propriété de la filiale FIDRA ; il s'agit d'une opération complexe qui nécessite un certain temps.*

La société FIDRA, notre filiale détenue à 100%, a une activité de gestion d'un portefeuille de marques. Elle possède la marque Jacques FATH sauf les classes de cette marque relatives à la parfumerie. La marque Jacques FATH a été créée par le grand couturier du même nom. Ce grand couturier français est considéré comme l'une des influences dominantes dans la haute couture d'après-guerre. La maison Jacques FATH a décliné. La marque a été cédée à des repreneurs successifs jusqu'à son rachat par notre filiale la société FIDRA.

La société FIDRA n'a pas actuellement les moyens humains et matériels de relancer une maison de haute couture exploitant la marque Jacques FATH ni d'exploiter d'autres secteurs associés. De même, la société FIDRA pense que l'exploitation de la marque Jacques FATH via des partenaires qui exploitent sous licence la marque présente des risques en termes

rc  3

d'image notamment si un des partenaires venait à utiliser des tissus de médiocre qualité voire en utilisant des réseaux de distribution bas de gamme ou grands publics tels qu'une commercialisation dans des supermarchés alors que toute l'image véhiculée par Jacques FATH est le luxe et la qualité des vêtements.

En conséquence, pour la société FIDRA, la meilleure solution paraît être la vente de cette marque à un exploitant qui sera en mesure de la faire revivre pleinement. Cette opération requiert bien évidemment un temps relativement long, pour la sélection des candidats à la reprise, les pourparlers et la réalisation de la cession.

Enfin, la discussion est ouverte.

Monsieur Cartier demande : Dans le délai de 2 ans, quels moyens sont envisagés pour rétablir la situation ?

Monsieur le Président : On espère retirer un résultat positif de la vente de la marque Jacques Fath. Plusieurs contacts ont eu lieu avec un tiers en recherche de financement avec un positionnement haut de gamme.

Il est demandé ensuite quelle est la solidité de ce candidat ?

Il disposait d'un apport et est en discussion pour un financement extérieur. Nous attendons des nouvelles de sa part. Nous restons ouverts à des propositions. La marque est difficile à valoriser mais cela peut présenter une belle opportunité pour un repreneur.

Un échange s'engage sur les modalités de commercialisation des produits qui pourraient être vendus sous la marque.

Ne peut-on viser un autre type d'acheteurs ? Les grands groupes offriront probablement un prix moins intéressant. Il existe des sociétés de taille intermédiaire qui pourraient être intéressées par la montée en gamme. Nous travaillons avec des personnes ayant travaillé dans le secteur.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION (Délibération sur la dissolution de la Société en raison de la perte de plus de la moitié des capitaux propres (article L 225-248 du code de commerce))

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constatant qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuvés par l'assemblée générale du 20 juin 2019, que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide, sur proposition du Conseil d'administration, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Rc PH van

DEUXIEME RESOLUTION ((Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

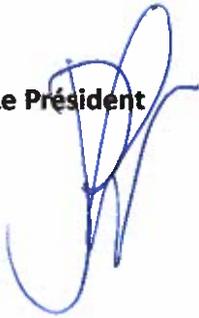
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 55.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



Le Scrutateur



Le Secrétaire

